Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -00000--D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 27 septembre 2022, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS:

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 2), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélio, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUCROCO Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-HENNEBELLE Dominique, LECLERCO Odile, LEFEBVREMANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUPONT Yves, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICO Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MAESEELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS:

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (à partir de la question 3), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMEZ Philippe, BERTIER Jacky donne procuration à PÉDRINI Lélio, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HOCQ René donne procuration à GAROT Line, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESEELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HERBAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothée, PREVOST Denis, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 27 septembre 2022

RURALITE, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

FEDERATION NATIONALE DES BISTROTS DE PAYS® - ADHESION ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Par délibération n°2019/CC117 du 26 juin 2019, le Conseil communautaire a souhaité engager, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, l'implantation de la marque Bistrot de Pays® sur son territoire.

En France, les bistrots, cafés-restaurants et estaminets ruraux constituent des lieux uniques de rencontre, de lien social, de découverte et d'animation locale. Le label Bistrot de Pays®, créé en 1993 par la Fédération Nationale des Bistrots de Pays (association loi 1901) pour soutenir et valoriser les établissements indépendants, a été identifié par la Communauté d'agglomération comme une opportunité de développement du tourisme et des services en milieu rural.

Les bistrots labellisés sont des « cafés – parfois des restaurants - multi-services » situés dans des villages de 2 000 habitants maximum. Ils s'engagent collectivement à respecter une charte qualité du label articulée autour de 3 axes :

- l'information touristique,
- la valorisation des produits de terroir / productions locales,
- l'animation festive et culturelle.

La Fédération Nationale des Bistrots de Pays assure la communication nationale du réseau, ainsi que la définition et le suivi de la démarche « qualité » en relation avec les professionnels impliqués.

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme de Béthune-Bruay travaille à l'implantation du label « Bistrot de Pays® » sur son territoire au titre de l'engagement n°3 du projet Alimentaire Territorial :« Cultiver l'identité du territoire, promouvoir le terroir et les spécificités locales ».

Afin de poursuivre le travail collaboratif engagé avec la Fédération Nationale des Bistrots de Pays®, les acteurs économiques et l'Office de Tourisme, il est proposé que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adhère à la Fédération Nationale des Bistrots de Pays® dès 2022. Cette adhésion conforterait l'Agglomération dans son rôle de gestionnaire local du label auprès des établissements concernés et permettrait de bénéficier des dispositifs de promotion et de valorisation (guides, cartes, site web, application...) et de coopérer avec les autres territoires détenteurs du label.

Le coût d'adhésion annuel pour 2022 est de 888 €.

La Communauté d'Agglomération, en devenant « membre ordinaire » de l'association, a également à désigner un représentant afin d'y siéger.

Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est précisé que cette désignation peut porter sur tout membre du Conseil communautaire.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée peut décider, au préalable et à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée :

- d'adhèrer à la Fédération Nationale des Bistrots de Pays® à compter de 2022.
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la formalisation de cette adhésion.
 - d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle fixée à 888 € pour l'année 2022.
 - de procéder à la désignation d'un représentant. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider d'adhérer à toute structure associative et/ou réseau d'échange d'informations présentant un intérêt pour la collectivité, procéder le cas échéant à la désignation de représentants au sein de ces structures et autoriser le versement des cotisations correspondantes.

Sur proposition de son Président, Le Bureau communautaire, A la majorité absolue,

<u>APPROUVE</u> l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay à « la Fédération Nationale des Bistrots de Pays® » et de payer la cotisation annuelle correspondante à compter de l'année 2022.

<u>AUTORISE</u> le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la formalisation de cette adhésion.

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle fixée à 888 € pour l'année 2022.

<u>PROCEDE</u> à la désignation d'un représentant à « la Fédération Nationale des Bistrots de Pays ® ».

<u>DECIDE</u> de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Maurice LECONTE.

<u>**DESIGNE**</u> Monsieur Maurice LECONTE pour représenter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dans les instances de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays®.

<u>PRECISE</u> que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 9 SEP. 2022

Et de la publication le : - 4 OCT. 2022 Par délégation du Président,

ERATIONE Vice-président délégué,

MTE Maurice

LECONTE Maurice

3/3

FEDERATION NATIONALE DES BISTROTS DE PAYS

Le Grand Carré, 13 Bd des Martyrs – 04300 FORCALQUIER

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2010. Modifié par l'assemblée générale du 28 mars 2022.

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales adhérant aux présents Statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « Fédération Nationale des Bistrots de Pays »

La durée de la Fédération est indéterminée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération a pour objet de promouvoir, de développer et d'animer la marque Bistrots de Pays[®], d'encourager la création de Bistrots de Pays dans le respect de la charte établie sous le contrôle de l'association « Bistrots de Pays », ainsi que d'animer et de représenter le réseau des Bistrots de Pays et ses initiatives de manière partenariale.

Elle peut également mener toute action complémentaire contribuant à l'animation et au maintien de la vie économique en milieu rural. Afin de favoriser la réalisation de cet objet, la Fédération Nationale des Bistrots de Pays pourra, de façon habituelle, vendre des produits et fournir des services liés à la marque Bistrot de Pays[®].

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays est fixé à :

4 impasse des Cordeliers

04300 Forcalquier

Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

4.1. les membres adhérents

Les adhérents de la Fédération sont répartis au sein de trois collèges.

- Collège des établissements labellisés Bistrots de Pays
- Collège des gestionnaires territoriaux
- Collège des membres de droit

La composition de ces collèges est spécifiée par le Règlement Intérieur de la Fédération Nationale des Bistrot de Pays.

4.2. Les membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'attribution du titre de membre d'honneur à toute personne ayant apporté de services ou une contribution exceptionnelle à la promotion ou à la diffusion du concept Bistrot de Pays[®]. Les membres d'honneurs n'ont pas de voix délibérative et sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, il faut être agréé par le bureau. L'acquisition de la qualité de membre de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, quel que soit le collège d'appartenance, oblige chaque membre à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et l'ensemble des contrats et procédures en vigueur au sein de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays.

Le Règlement Intérieur stipule le formalisme attaché à l'admission de nouveaux membres.

ARTICLE 6: EXCLUSION-DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- démission ou cessation d'activité.
- exclusion ou radiation par le Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur ou d'action incompatible avec les buts de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays ou tout autre motif grave.

Le Règlement Intérieur en précise les mécanismes.

ARTICLE 7: PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La violation des Statuts ou du Règlement Intérieur constitue pour les membres une faute susceptible d'être sanctionnée. L'organe compétent pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire est le Conseil d'Administration, ou le Bureau par délégation.

La procédure disciplinaire respectera le principe du contradictoire. L'adhérent concerné devra pouvoir présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Une convocation adressée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquera les faits et griefs retenus et la sanction encourue et fixera la date de l'entretien ou de la transmission des éléments constitutifs de la défense. A l'issue de cette phase, le Conseil statuera sur le cas d'espèce. La procédure disciplinaire ne s'applique pas aux radiations d'office.

ARTICLE 8: RESSOURCES

Les ressources de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'usage de la marque pour certaines catégories de membres (Bistrots de Pays, gestionnaires territoriaux, mandataires...),

- les subventions ou contributions accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et les organisations ou entreprises privées (partenariats, mécénat...),
- le revenu de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Fédération Nationale des Bistrots de Pays,
- les emprunts,
- les donations diverses,
- et toute autre ressource autorisée par la loi et la réglementation.

L'assiette des cotisations est fixée par le Règlement Intérieur. Elle peut être différente selon les catégories d'adhérents. Les membres d'honneur sont dispensés de verser une cotisation. La cotisation est révisable chaque année sur proposition du Bureau. Cette révision doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

La Fédération Nationale des Bistrots de Pays est administrée par un Conseil d'Administration dont les fonctions sont gratuites. Ce conseil est composé d'au moins 11 représentants élus pour 3 ans. Les sortants sont rééligibles. Les représentants au Conseil doivent jouir de leurs droits civils et civiques. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à sept. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Conseil cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le Règlement Intérieur fixe les règles de représentation des collèges.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, sur la demande d'au moins quatre administrateurs.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Bureau qui constitue l'organe de direction de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays. Cette élection intervient à chaque modification du Conseil d'Administration, dès la première réunion, à bulletin secret et à la majorité simple des suffrages exprimés. Les membres du Bureau sont rééligibles, à condition de faire partie du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire

Sur décision du Conseil d'Administration, le Bureau peut s'adjoindre un ou deux Vice-présidents, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau.

Plus largement, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale. Il est habilité à prendre toute décision qu'il juge utile pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents Statuts.

Le Conseil rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Pour toute décision mettant en cause l'identité ou le devenir de la marque Bistrots de Pays[®], l'association éponyme pourra exercer un droit de véto par l'intermédiaire de ses représentants.

ARTICLE 10: REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents Statuts et nécessaires à l'administration de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est porté à la connaissance des adhérents et remis par tout moyen aux adhérents et dirigeants (remise en main propre, courrier postal, courrier électronique). Il s'impose aux adhérents et aux dirigeants au même titre que les Statuts. La violation du Règlement Intérieur constitue pour les membres et les dirigeants une faute susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays quelque soit leur titre d'affiliation, à jour de leur contribution financière. La condition de la contribution financière n'est pas requise pour les membres d'honneur, étant donné qu'ils sont dispensés de cotisations. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays sont convoqués par le Secrétaire ou un représentant dûment mandaté par le Bureau. L'ordre du jour, porté sur les convocations, ainsi que la date et le lieu, sont fixés par le Président.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activités de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays. Le Trésorier – ou en cas d'empêchement, un administrateur – rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation des représentants des collèges à l'Assemblée. Le Président soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation des représentants des collèges à l'Assemblée Générale. Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Conseil. Il y sera procédé par un vote à bulletin secret si au moins un membre de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays en fait la demande.

ARTICLE 12: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour les questions concernant la modification des Statuts, les changements d'orientation de la politique générale ou la dissolution volontaire de la Fédération, ou bien sur demande de plus de la moitié des membres de la Fédération à jour de leur contribution financière, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités prévus à l'article 11 des présents Statuts.

ARTICLE 13: CONSEIL D'ORIENTATION

Le Conseil d'Orientation a pour objet d'apporter un avis autorisé sur les actions accomplies et d'émettre des préconisations sur les actions à venir.

Ce Conseil d'Orientation rassemble des partenaires institutionnels et les partenaires ressources de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, qui disposent chacun d'une voix consultative. Ce Conseil se réunit à la demande du Président.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration aura la possibilité d'associer à ses travaux les membres du Conseil d'Orientation. Les modalités de son fonctionnement sont régies par le Règlement Intérieur de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire conformément à l'article 12 et selon les modalités de convocation prévues par les présents Statuts, si la proposition recueille au moins les deux tiers des voix des membres adhérents de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de la Fédération Nationale des Bistrots de Pays, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée qui aura voté la dissolution et dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Forcalquier, Le 29 mars 2022

Le Président

Charles-Edouard BARBIER

La Trésorière

Sylvie SEBERT